

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1944/2020/TE portant sur la manière dont la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques ont créé la base de données d'informations sur les substances préoccupantes contenues dans des articles (base de données SCIP)

Décision

Affaire 1944/2020/TE - **Ouvert le** 03/12/2020 - **Décision le** 03/12/2020 - **Institution concernée** Agence européenne des produits chimiques (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait la création, en vertu de la législation de l'Union sur les déchets, d'une nouvelle base de données européenne d'informations sur les substances préoccupantes contenues dans des articles (base de données SCIP). La plaignante, une association professionnelle européenne, estimait que l'ensemble des informations obligatoires à présenter par les fournisseurs d'articles à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) allait au-delà de ce qui est exigé dans la législation de l'Union sur les produits chimiques.

La plainte concerne l'interprétation de plusieurs dispositions contenues dans la législation de l'Union sur les déchets et les produits chimiques. Selon la Médiatrice, la Commission et l'ECHA ont adopté une interprétation raisonnable des dispositions concernées. Le fait que l'interprétation de la plaignante soit différente ne permet pas d'affirmer que l'interprétation de la Commission et de l'ECHA est erronée. Il appartient à une juridiction de déterminer l'interprétation correcte en cas de litige. La Médiatrice n'a donc constaté aucune mauvaise administration et a clôturé l'affaire.

La plainte adressée à la Commission européenne et à l'Agence européenne des produits chimiques



1. En 2018, le Parlement européen et le Conseil ont modifié [1] la directive-cadre de l'UE sur les déchets [2] afin d'exiger des fournisseurs d'articles qu'ils fournissent des informations sur les substances préoccupantes à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), à compter du 5 janvier 2021 [3] . La directive-cadre de l'UE sur les déchets modifiée prévoit que l'ECHA rassemble ces informations dans la base de données de l'UE sur les informations sur les substances préoccupantes dans les articles (base de données SCIP) et la rend accessible aux opérateurs de traitement des déchets, ainsi qu'aux consommateurs sur demande [4] .

2. La loi modifiant la directive-cadre sur les déchets explique en outre que, pour développer des cycles de matériaux non toxiques, il convient de veiller à ce que «des informations *suffisantes sur la présence de substances dangereuses et, en particulier, de substances extrêmement préoccupantes soient communiquées tout au long du cycle de vie des produits et des matériaux*». À cette fin, «*il est nécessaire d'améliorer la cohérence entre le droit de l'Union sur les déchets, les produits chimiques et les produits et de fournir un rôle à l'Agence européenne des produits chimiques pour veiller à ce que les informations relatives à la présence de substances extrêmement préoccupantes soient disponibles tout au long du cycle de vie des produits et des matériaux, y compris au stade des déchets* » [5] .

3. La directive-cadre sur les déchets modifiée précise que l'exigence imposée aux fournisseurs d'articles concerne les informations visées à l'article 33, paragraphe 1, de la législation de l'UE sur les produits chimiques (REACH). [6] L'article pertinent du règlement REACH impose aux fournisseurs d'articles, qui contiennent des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), de fournir aux destinataires de ces articles «des *informations suffisantes, dont le fournisseur dispose, pour permettre une utilisation sûre de l'article, y compris, au minimum, le nom de cette substance* ».

4. Entre janvier 2018 et juillet 2020, le plaignant a eu plusieurs échanges et réunions avec l'ECHA et/ou la Commission et a participé à des ateliers organisés par les institutions sur la future base de données SCIP.

5. Le 13 mai 2019, le plaignant et d'autres associations professionnelles ont écrit à l'ECHA pour exprimer leurs préoccupations concernant la future base de données SCIP. En particulier, ils ont insisté sur le fait que le champ d'application de la nouvelle base de données devait être conforme à l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH et ne recueillir que des données sous la forme de « *copie- coltes* » provenant des notifications existantes des fournisseurs requises en vertu de l'article 33, paragraphe 1. Ils ont en outre noté que l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH ne s'adresse qu'aux « *récipiendaires d'un article* » immédiats et non aux consommateurs et aux acteurs en aval de la chaîne d'approvisionnement, y compris les opérateurs de traitement des déchets.

6. En septembre 2019, l'ECHA a publié un document intitulé «Detailed information requirements for the SCIP database» [7] .

7. Le 16 janvier 2020, le plaignant et d'autres associations professionnelles ont écrit à la



Commission pour faire valoir que le champ d'application de la future base de données SCIP doit être strictement conforme à l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH et que la base de données proposée ne répondrait pas à cette exigence. À leur avis, l'ECHA développait une base de données contenant des exigences en matière d'informations allant au-delà du champ d'application de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH, sans avoir le pouvoir de le faire.

La réponse des institutions au plaignant

8. Le 17 juillet 2020, la Commission a répondu à la lettre du plaignant du 16 janvier, en faisant valoir que l'interprétation de l'obligation d'information, telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la directive-cadre relative aux déchets modifiée, doit tenir compte non seulement du libellé de la disposition en cause, mais également de l'objectif de cette disposition et du contexte dans lequel elle s'inscrit. À cet égard, la Commission a noté que l'objectif et le contexte de l'article 9, paragraphe 1, point i), et de l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets sont différents de ceux de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH. L'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH vise à permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement de gérer les risques découlant de l'utilisation d'articles contenant des substances préoccupantes. Afin de donner un effet utile à l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets, les informations fournies aux opérateurs de déchets via la base de données doivent être des « *informations utiles* » pour le traitement de l'article une fois qu'il devient un déchet.

9. En octobre 2020, l'ECHA a publié ses orientations finalisées sur les «exigences applicables aux notifications SCIP». [8]

10. Insatisfait de la réponse de la Commission et des orientations finalisées de l'ECHA sur les «exigences relatives aux notifications SCIP», le plaignant s'est adressé au Médiateur le 6 novembre 2020.

Conclusions du Médiateur européen

11. Le grief porte sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, sous i), et paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets, du considérant 38 de la directive modifiant la directive-cadre sur les déchets, ainsi que de l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH. Le plaignant interprète ces dispositions différemment de la Commission et de l'ECHA. Alors que l'ECHA et la Commission considèrent que certaines informations contenues dans la base de données SCIP sont nécessaires pour les rendre utiles aux opérateurs de traitement des déchets (et donc pour donner pleinement effet à l'article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre sur les déchets), le plaignant fait valoir qu'une telle interprétation est illégale, car elle irait au-delà de ce qui est légalement exigé par l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH.

12. Le Médiateur note que les colégislateurs de l'UE, le Conseil et le Parlement européen



avaient l'intention de modifier la directive-cadre de l'UE sur les déchets afin de créer une nouvelle base de données contenant des informations sur les substances préoccupantes dans les articles, qui doit être rendue accessible aux opérateurs de traitement des déchets. Il appartient à la Commission et à l'ECHA de donner effet à cet amendement et de mettre en place la base de données en question. La Commission et l'ECHA ont adopté une interprétation raisonnable des dispositions pertinentes de la directive-cadre de l'UE sur les déchets et de REACH. Bien que l'interprétation du plaignant soit différente, cela ne suffit pas pour suggérer que l'interprétation de la Commission et de l'ECHA est erronée. Il appartient à un tribunal de déterminer l'interprétation correcte en cas de litige.

13. Bien que l'Ombudsman apprécie l'impact de cette interprétation sur les membres de l'association plaignante, cela ne suffit pas pour conclure à une mauvaise administration. Sur cette base, le Médiateur clôt l'affaire.

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, le 3 décembre 2020

[1] Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32018L0851> [Lien]

[2] Directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre de l'UE sur les déchets), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02008L0098-20180705> [Lien]

[3] Article 9, paragraphe 1, point i), de la directive-cadre de l'UE sur les déchets.

[4] Article 9, paragraphe 2, de la directive-cadre de l'UE sur les déchets.

[5] Considérant 38 de la directive modifiant la directive-cadre de l'UE sur les déchets.

[6] Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32006R1907> [Lien]

[7] ECHA, «Detailed information requirements for the SCIP database», septembre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://echa.europa.eu/documents/10162/28213971/scip_information_requirements_en.pdf/9715c4b1-d5fb-b2de-bf [Lien]



[8] ECHA, «Exigences pour les notifications SCIP», octobre 2020, disponible à l'adresse suivante:

https://echa.europa.eu/documents/10162/28213971/Information_requirements_for_scip_notifications_en.pdf/db2cf8

[Lien]